

COUR DE JUSTICE

ARRÊT DE LA COUR

du 10 janvier 1985

dans l'affaire 229-83 (demande de décision préjudicielle de la cour d'appel de Poitiers): Association des centres distributeurs Édouard Leclerc et Société anonyme Thouars distribution & autres contre Société à responsabilité limitée «Au blé vert» et autres ⁽¹⁾

(Prix fixe du livre)

(85/C 32/06)

(Langue de procédure: le français.)

Dans l'affaire 229-83, ayant pour objet une demande adressée à la Cour en application de l'article 177 du traité CEE, par la cour d'appel de Poitiers et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Association des centres distributeurs Édouard Leclerc, Paris et Société anonyme Thouars distribution & autres, Sainte-Verge, d'une part, et Société à responsabilité limitée «Au blé vert», Thouars; M. Georges Lehec, Auxerre; Société anonyme Pelgrim, Thouars; Union syndicale des libraires de France, Paris; M. Ernest Marchand, Thouars et M^{me} Jeanne Palluault, épouse Demee, Thouars, d'autre part, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 3 point f et 5 du traité CEE, la Cour, composée de M. Mackenzie Stuart, président, MM. G. Bosco et C. Kakouris, présidents de chambre, MM. A. O'Keeffe, T. Koopmans, U. Everling, K. Bahlmann, Y. Galmot et R. Joliet, juges; avocat général: M. M. Darmon, greffier: M. J. A. Pompe, greffier adjoint, a rendu le 10 janvier 1985 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) *En l'état actuel du droit communautaire, l'article 5 deuxième alinéa en combinaison avec les articles 3 point f) et 85 du traité, n'interdit pas aux États membres d'édicter une législation selon laquelle le prix de vente au détail des livres doit être fixé par l'éditeur ou l'importateur d'un livre et s'impose à tout détaillant, à condition que cette législation respecte les autres dispositions spécifiques du traité, et notamment celles qui concernent la libre circulation des marchandises.*

2) *Dans le cadre d'une telle législation nationale, constituent des mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives à l'importation interdites par l'article 30 du traité des dispositions*

— *selon lesquelles il incombe à l'importateur d'un livre chargé d'accomplir la formalité du dépôt légal d'un exemplaire de ce livre, c'est-à-dire au dépositaire principal, d'en fixer le prix de vente au détail,*

— *ou qui imposent, pour la vente de livres édités dans l'État membre concerné lui-même et réimportés après avoir été préalablement exportés dans un autre État membre, le respect du prix de vente fixé par l'éditeur, sauf si des éléments objectifs établissent que ces livres ont été exportés aux seules fins de leur réimportation dans le but de tourner une telle législation.*

ARRÊT DE LA COUR

(première chambre)

du 15 janvier 1985

dans l'affaire 168-83: Laura Pasquali-Gherardi contre Parlement européen ⁽¹⁾

(Fonctionnaire — accident du travail — demande de dommages-intérêts)

(85/C 32/07)

(Langue de procédure: le français.)

Dans l'affaire 168-83, Laura Pasquali-Gherardi, secrétaire sténodactylographe en C 2/3 auprès du Parlement européen, demeurant à Luxembourg, 17, boulevard Royal, représentée par M^e V. Biel, avocat au barreau de Luxembourg, ayant élu domicile à Luxembourg, en l'étude de M^e Biel, 18a, rue des Glacis, contre Parlement européen (agent: M. M. Peter, assisté de M^e A. Bonn, avocat au barreau de Luxembourg), ayant pour objet une demande de dommages-intérêts pour faute de service, la Cour (première chambre), composée de M. G. Bosco, président de chambre, MM. A. O'Keeffe et R. Joliet, juges; avocat

⁽¹⁾ JO n° C 295 du 2. 11. 1983.

⁽¹⁾ JO n° C 239 du 8. 9. 1983.

général: M. M. Darmon, greffier: M^{lle} D. Louterman, administrateur, a rendu le 15 janvier 1985 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *Chacune des parties supportera ses propres dépens.*

ARRÊT DE LA COUR
(quatrième chambre)

du 15 janvier 1985

dans l'affaire 241-83 (demande de décision préjudicielle du Bundesgerichtshof): Erich Rösler contre Horst Rottwinkel ⁽¹⁾

(Convention de Bruxelles, article 16 paragraphe 1 — exclusivité de juridiction — baux d'immeubles)

(85/C 32/08)

(Langue de procédure: l'allemand.)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)

Dans l'affaire 241-83, ayant pour objet une demande adressée à la Cour concernant l'interprétation par la Cour de justice, en application du protocole du 3 juin 1971, de la convention du 27 septembre 1968 relative à la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale par le Bundesgerichtshof et tendant à obtenir dans le litige pendant devant cette juridiction entre Erich Rösler, Berlin, et Horst Rottwinkel, Bielefeld, une décision à titre préjudiciel relative à l'interprétation de l'article 16 paragraphe 1 de la convention du 27 septembre 1968 relative à la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, concernant la compétence exclusive, en matière de droits réels immobiliers et de baux d'immeubles, des tribunaux de l'État contractant où l'immeuble est situé, la Cour (quatrième chambre), composée de M. G. Bosco, président de chambre, MM. P. Pescatore, A. O'Keefe, T. Koopmans et K. Bahlmann, juges; avocat général: sir Gordon Slynn, greffier: M^{lle} D. Louterman, administrateur, a rendu le 15 janvier 1985 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *L'article 16 paragraphe 1 de la convention est applicable à tout contrat de location d'un immeuble, même pour une durée limitée, et même s'il ne porte que sur une cession d'usage d'une maison de vacances.*

⁽¹⁾ JO n° C 316 du 22. 11. 1983.

- 2) *Relèvent de la compétence exclusive des tribunaux de l'État où est situé l'immeuble, prévue par l'article 16 paragraphe 1 de la convention, tous les litiges concernant les obligations respectives du bailleur et du locataire découlant du contrat de bail, et en particulier ceux qui portent sur l'existence ou l'interprétation de baux, leur durée, la restitution de la possession de l'immeuble au bailleur, la réparation de dégâts causés par le locataire, ou le recouvrement du loyer et des autres frais accessoires à payer par le locataire, tels les frais de consommation d'eau, de gaz et d'électricité. En revanche, des litiges qui ne se rapportent qu'indirectement à l'usage de la propriété louée, tels ceux concernant la perte du bénéfice des vacances et les frais de voyage, ne relèvent pas de la compétence exclusive visée par cet article.*

ARRÊT DE LA COUR
(cinquième chambre)

du 15 janvier 1985

dans l'affaire 250-83: Finsider — Societ  finanziaria siderurgica per azioni, contre Commission des Communaut es europ ennes ⁽¹⁾

(CECA — quotas — aides nationales)

(85/C 32/09)

(Langue de procédure: l'italien.)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)

Dans l'affaire 250-83, Finsider — Societ  Finanziaria Siderurgica per Azioni,   Rome, repr sent e par M^e Sergio M. Carbone, du barreau de G enes, et par M. Roberto Barabino, ayant  lu domicile   Luxembourg, en l' tude de M^e Nico Schaeffer, 12, avenue de la Porte Neuve, contre Commission des Communaut es europ ennes (agent: M. Oreste Montalto), ayant pour objet l'annulation de la d cision n  2748/83/CECA de la Commission, du 30 septembre 1983, portant deuxi me modification de la d cision n  2177/83/CECA prorogeant le r gime de surveillance et de quotas de production de certains produits pour les entreprises de l'industrie sid rurgique (JO n  L 269, p. 55), la Cour (cinqui me chambre), compos e de M. O. Due, pr sident de chambre, MM. C. Kakouris, U. Everling,

⁽¹⁾ JO n  C 336 du 13. 12. 1983.